



03144289

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de l'Arrondissement
de Nivelles le 18 DEC 2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **AVOUEURIE D'ANTHISNES**

Forme juridique **ASBL**

Siège **avenue de l'Abbaye 19 4160 ANTHISNES**

N° d'entreprise **406870458**

Objet de l'acte **MODIFICATION**

1° de la composition du conseil d'administration

2° du comité de direction

3° de l'objet

L'Avouerie d'Anthisnes

Statuts de l'Association sans but lucratif constituée le 17 novembre 1968 et publiés à l'Annexe du Moniteur belge du 30 janvier 1969 sous le n° 588, modifiés le 13 septembre 1969 (publication à l'Annexe du Moniteur belge du 2 octobre 1969 sous le n° 5922), modifiés le 12 avril 1975 (publication à l'Annexe du Moniteur belge du 12 juin 1975), modifiés le 2 novembre 1996 (publication à l'Annexe du Moniteur belge du 12 juin 1997)

et proposés à modification à l'assemblée générale du 15 juillet 2003

Les soussignés :

- HOURANT Francis – chemin des Patars 69 à 4163 ANTHISNES, président
- PELOSATO Toni – rue Achille Lejeune à 4160 ANTHISNES, vice-président
- de MALEINGREAU Bernard – avenue de l'Hélice 55 à 1150 BRUXELLES, vice-président
- LEDAIN Isabelle – rue de la Libération 25 à 4160 ANTHISNES, administrateur
- LODEWIJCKX Carine – chemin del Haye Sitien 1 à 4163 ANTHISNES, administrateur
- THEWISSEN Noël – Xhos 28 à 4163 ANTHISNES, trésorier
- HENROTTIN Pierre-Jean – La Rock 28 à 4160 ANTHISNES, secrétaire
- PIETTEUR Philippe – La Rock 22a à 4160 ANTHISNES, administrateur
- LIEGEOIS Francis – rue du Village 48 à 4161 ANTHISNES, administrateur
- LIPSIN Francine – Xhos à 4163 ANTHISNES, administrateur
- LOGNARD Nicole – La Rock 22 a à 4160 ANTHISNES, administrateur
- DELCHEF Alain – rue de la Communale 12 à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, administrateur

déclarent former entre eux et avec ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

TITRE I - Dénomination, siège social, durée

Art. 1. L'association est dénommée « L'Avouerie d'Anthisnes » et prend la forme d'association sans but lucratif. Ses activités relèvent de l'arrondissement judiciaire de Huy.

Art. 2. Son siège social est établi au château de l'Avouerie d'Anthisnes, avenue de l'Abbaye, 19 à 4160 Anthisnes. Il peut être déplacé sur le territoire de la commune d'Anthisnes par décision de l'Assemblée générale.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - Objet

Art. 4. L'association ne poursuit aucun but philosophique, politique ou religieux.

Elle s'occupe de protection du patrimoine, de développement du tourisme, de production et de diffusion culturelle et de toutes activités connexes en milieu rural : artistiques, sociales, folkloriques, d'éducation permanente dans le sens le plus large.

Elle a pour but, notamment, la mise en valeur et la promotion du château de l'Avouerie d'Anthisnes, de la commune d'Anthisnes, et de la région dans son acception la plus vaste par restauration et aménagement, création d'activités diverses, dont les activités à caractère associative, touristique, culturel, de formation, artistique, par publications, réunions et généralement par tous moyens jugés utiles à la réalisation de son objet social.

Elle participera activement au développement socio-économique de la commune d'Anthisnes et de la région par le développement de la vie associative en milieu rural, de la promotion de produits du terroir et par le tourisme, en particulier celui lié au patrimoine, - bâti ou non -, et celui lié à la production et à la diffusion culturelle.

Pour atteindre ses objectifs, elle cherchera à accueillir des partenaires publics ou privés dans ses locaux et/ou elle pourra créer avec eux des synergies, ainsi qu'avec d'autres associations locales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales ou européennes ayant un objet social lié au sien. Elle pourra s'associer à toute autre association ou groupement pouvant l'aider.

Art. 5. Pour les besoins de son objet social, l'association peut conclure tout contrat de gestion avec la commune d'Anthisnes et elle peut notamment

- entretenir et gérer les biens, objet d'un contrat de gestion
- réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens
- exploiter les biens, et plus particulièrement, les attractions touristiques, en ce compris leurs annexes, boutique, cafétéria ou autres
- assurer toutes prestations de services qui concourraient à une meilleure exploitation du site de l'Avouerie d'Anthisnes
- assurer toutes prestations de services qui concourraient à soutenir l'activité des associations locales
- assurer toutes prestations de services qui concourraient à renforcer l'action de la commune d'Anthisnes dans les domaines du développement rural, du patrimoine, du tourisme et de la culture
- produire, co-produire ou présenter des manifestations ou événements à caractère touristique et culturel
- mener toute action de gestion et de développement
- concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles
- recourir à tout mode de financement

Volet B - Suite

TITRE III. - Admission et retrait des associés

Art 6 Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. La décision d'admission détermine si le nouveau membre est effectif ou adhérent, comme défini à l'article 11 des présents statuts.

La suspension ou l'exclusion d'un membre ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres qui souhaitent démissionner doivent en aviser le président par lettre recommandée.

Art. 7. Toute personne ou association qui désire devenir membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. La candidature est soumise à l'assemblée générale, qui l'examine à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est envoyée par simple lettre au candidat.

Art. 8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre missive. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV. - Cotisations

Art. 10. Les membres payent une cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale. Les membres représentant la commune d'Anthisnes ne payent pas de cotisation. Le montant de la cotisation peut être différent suivant que le membre est effectif ou adhérent. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra être supérieure à 500 €.

TITRE V. - Assemblée générale

Art. 11. Les membres réunis forment l'assemblée générale. Celle-ci se compose de trois collèges.

•Le collège A est formé par la commune d'Anthisnes. Il détient 51 % des voix.

•Le collège B est formé par des associations de droit ou de fait; sans préjudice des précisions figurant ci-après dans le présent article, elles doivent avoir leur siège social à Anthisnes ou justifier d'une activité significative sur le territoire de la commune d'Anthisnes. Il détient 49 % des voix.

•Le collège C est formé par des associations non reprises dans le collège B et des personnes physiques. Elles siègent avec voix consultative.

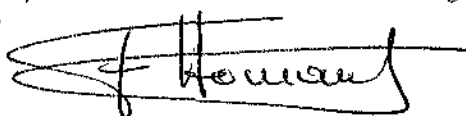
Les membres effectifs émanent des collèges A et B, les membres adhérents du collège C.

Les associations dont la commune d'Anthisnes détient au moins 51% des voix siègent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative (Collège C). Elles sont représentées par deux personnes qui ont statut de membres adhérents.

L'assemblée générale délibère valablement dès lors que la moitié des voix est réunie et qu'au moins un membre par collège est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours. Elle pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président. Elle se réunit en session ordinaire au plus tard le 31 mai de chaque année.



Volet B - Suite

Art. 12 L'assemblée générale exerce les attributions qui lui sont confiées par les législations en vigueur Elle décide notamment des modifications statutaires conformément aux articles 4 et 8 de la loi et approuve le budget et les comptes

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par celle du 05 mai 2002.

L'assemblée générale a le pouvoir d'adopter un règlement d'ordre intérieur

Art. 13 Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par le président. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre du même collège. Les convocations sont faites par lettre adressée quinze jours calendrier au moins avant la réunion de l'assemblée. En lieu et place de ladite lettre, les convocations peuvent être faites par la voie du bulletin de l'association. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 14. Sans préjudice des dispositions légales relatives aux modifications statutaires, à l'exclusion d'un associé et à la dissolution de l'association, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante

Art. 15 Le conseil communal désigne les membres du conseil habilités à représenter la commune d'Anthisnes à l'assemblée générale La délégation communale sera composée de sept personnes, dont au moins un membre du Collège échevinal Les fonctions de président des divers organes de l'association seront assurées par un membre du Collège échevinal.

Chacun des représentants de la commune détiendra sept voix, hormis le président qui en détiendra neuf Un membre du Conseil communal ne peut être membre d'un autre collège que le A.

Chaque association du Collège B mandate conformément à ses statuts ou à ses règles de fonctionnement, deux personnes habilitées à la représenter à l'assemblée générale. Les voix attribuées au collège B sont réparties proportionnellement entre les associations formant le collège B Lors de chaque acceptation de nouvel associé, les voix seront réparties proportionnellement.

En plus des personnes physiques membres du collège C, chaque association du collège C mandate conformément à ses statuts ou à ses règles de fonctionnement, deux personnes habilitées à la représenter à l'assemblée générale.

Les représentants des divers collèges ainsi désignés peuvent donner procuration à un autre représentant du même collège Un représentant peut être porteur de plusieurs procurations.

Les animateurs employés par l'association et désignés par le comité de direction siègent à l'assemblée générale avec voix consultative ; ils en assument le secrétariat

Art. 16. Il est tenu, au siège de l'association, un registre des délibérations de l'Assemblée générale. Tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en demander copie aux frais de l'association. Les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en demander copie à leur frais.

TITRE VI - Conseil d'administration

Art. 17. Le conseil d'administration est composé de dix membres effectifs au maximum et de deux membres adhérents au maximum autres que les associations dont la commune détient 51% et qui sont membres du collège C Ces membres sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

La nomination des administrateurs par l'assemblée générale a lieu dans le respect des règles suivantes :

• Cinq membres parmi les représentants de la commune d'Anthisnes

• Le collège B propose cinq administrateurs issus de cinq associations différentes.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration délibère valablement dès lors que la moitié des voix effectives est réunie. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à une double majorité : la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, et la majorité simple des voix des membres nommés sur proposition du collège A, présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les associations dont la commune détient 51% et qui sont membres du collège C siègent de droit, avec voix consultative, au conseil d'administration. Elles désignent un représentant chacune.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qu'il peut modifier à la majorité simple des voix présentes.

Art. 18. Le mandat des administrateurs coïncide avec une législature communale. Il se poursuit jusqu'à la désignation des délégués de la commune par le Conseil communal issu des élections.

Le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme normal en cas de décès, de démission volontaire, ou de révocation par l'assemblée générale.

En outre, dans le cas où l'acte de proposition d'un administrateur indique la qualité en laquelle il est proposé, la perte de cette qualité met fin de plein droit au mandat de l'administrateur concerné. Celui-ci peut toutefois continuer à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pourvu à son remplacement, sur proposition des Collèges et/ou associations dont il est issu.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au mandat d'un administrateur, celui qui est désigné pour le remplacer achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat est gratuit.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'exigent les affaires de l'association et au moins deux fois par an. L'ordre du jour, établi par le président, est joint à la convocation.

Il ne peut être délibéré sur des points étrangers à l'ordre du jour qu'en cas d'urgence impérieuse constatée par deux tiers des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur peut être porteur de plusieurs procurations de son propre collège.

Les animateurs employés par l'association et désignés par le comité de direction siègent au conseil d'administration avec voix consultative, ils en assument le secrétariat.

Art. 20. Le conseil d'administration détermine la politique générale de gestion de l'association. Il décide de la conclusion du contrat de gestion visé à l'article 5 des présents statuts, ainsi que de ses modifications.

Le conseil d'administration arrête chaque année le rapport d'activité de l'association, ainsi que le programme d'activité pour l'année suivante, en ce compris les réalisations projetées, les objectifs poursuivis, les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser et les prévisions financières.

Il adopte le projet de budget et le projet de comptes qui seront soumis à l'assemblée générale, ainsi que les projets de modifications statutaires, il convoque l'assemblée générale et établit son ordre du jour.

Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction toutes ses autres attributions légales.

Il peut déléguer au président la compétence d'introduire les procédures en référé judiciaire ou administratif et de prendre les initiatives utiles pour la défense des intérêts de l'association dans le cadre de telles procédures.

Volet B - Suite
TITRE VII - Comité de Direction

Art. 21. Le comité de Direction est constitué de trois membres du collège A et de trois du collège B.

Outre le président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un administrateur qui constituent le comité de direction. Le premier vice-président est désigné parmi les membres du collège A, le second parmi les membres du collège B.

Les animateurs employés par l'association et désignés par le comité de direction siègent au comité de direction avec voix consultative ; ils en assument le secrétariat.

Art. 22. Le comité de direction se réunit sur convocation du président chaque fois que l'exigent les affaires de l'association et au moins cinq fois par an. L'ordre du jour, établi par le président, est joint à la convocation.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. Les missions et compétences du comité de direction sont définies comme suit :

1. Le comité de direction a pour mission, dans les limites des délégations qui lui sont accordées par le conseil d'administration, de gérer journellement l'association et d'accomplir tous les actes utiles à la réalisation de l'objet social, hormis ceux que la loi et les présents statuts réservent à d'autres organes statutaires.

Il peut notamment être rendu compétent pour :

a) la préparation des réunions du conseil d'administration, en ce compris les projets de budget, de comptes, de rapport d'activités et de programme d'activités, que le comité propose au conseil d'administration;

b) la conclusion des contrats et marchés de toutes espèces, à la seule exception du contrat de gestion avec la commune d'Anthiesmes;

c) le recrutement éventuel de personnel;

d) la décision de recourir à l'emprunt ou à tout autre mode de financement,

e) l'introduction d'actions en justice et de recours administratifs.

2. Sans préjudice des délégations aux animateurs prévues pour la gestion journalière, le comité de direction désigne en plus du président ceux de ses membres qui auront le pouvoir de signer les actes régulièrement décidés par lui.

3. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, est déléguée à son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à un membre désigné par le Comité de Direction en son sein.

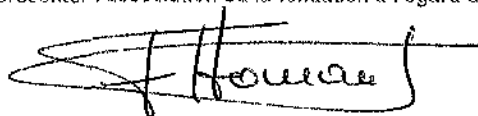
TITRE VIII. - La gestion journalière

Art. 24. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de la stricte exécution de leur mandat.

Art. 25. Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs animateurs la gestion journalière de l'association. Elle s'exerce sous l'autorité du conseil d'administration et du comité de direction.

Le comité de direction peut accorder délégation à un ou plusieurs animateurs, dans la limite qu'il déterminera, en réglant les modalités de justification de ses engagements.

Le comité de direction peut accorder délégation à un ou plusieurs animateurs pour effectuer, seul, les paiements dans les limites qu'il déterminera.



Volet B - Suite

TITRE IX. - Comptes annuels, bilan

Art. 26. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux législations en vigueur pour les asbl.

Art. 27. Les ressources de l'association sont

a) les recettes provenant de l'exercice des activités statutaires, dont notamment le produit des ventes provenant des attractions touristiques, des mises à disposition de salles et équipements, du remboursement des charges communes, des locations ou concessions, des prestations accordées à d'autres utilisateurs temporaires ou permanents;

b) les subventions et dotations accordées par les pouvoirs publics,

c) le produit des emprunts contractés par elle ;

d) les cotisations ,

e) les dons et legs de toute nature.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

Art 28 L'assemblée générale désignera deux commissaires, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Art. 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

TITRE X. - Dissolution, liquidation

Art 30. Dans les cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, dont un au moins sera membre du collège échevinal, et déterminera leurs pouvoirs.

Art 31. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté gratuitement et de plein droit à la commune d'Anthismes.

Fait à Anthismes, le 15 juillet 2003, en double exemplaire, dont un déposé du consentement des parties entre les mains de Marc Tarabella Bourgmestre et Christian Fagnant, secrétaire communal, l'autre dans les archives de l'asbl à L'Avouerie d'Anthismes

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature